

— à l'organisation et à l'animation de services, communs à l'ensemble des opérateurs de la zone, et à la réalisation des équipements correspondants,

— à la réalisation de travaux d'adaptation ou d'équipements complémentaires nécessaires à un meilleur fonctionnement des unités implantées dans la zone,

— au respect des clauses du cahier des charges-type défini par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, après avis des ministres concernés,

— le cas échéant, au respect de prescriptions spéciales définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et du ministre concerné,

— à la représentation, pour les questions d'intérêt commun, des unités et organismes implantés dans la zone auprès des autorités locales.

Art. 5. — Outre les compétences énumérées à l'article précédent, les structures de gestion des zones industrielles à caractère spécifique sont chargées sous l'autorité du wali, de l'application des règlements de police administrative spéciale édictés en matière de sécurité à l'intérieur de la zone, de circulation et de stationnement des personnes, et des biens, d'hygiène et de sécurité des voies, des ouvrages, des constructions et équipements, de prévention des risques et de lutte contre l'incendie et la pollution.

La coordination technique des différents opérateurs implantés dans la zone est assurée par le responsable de la structure de gestion celle-ci est chargée en outre, des actions de formation en matière de sécurité industrielle.

Art. 6. — Nonobstant l'exercice des compétences énumérées aux articles 4 et 5 ci-dessus par l'organisme gestionnaire, le promoteur continue à assurer l'ensemble des missions qui lui incombent dans le cadre du plan d'aménagement de la zone.

A ce titre, il conserve notamment ses obligations et ses prérogatives en matière :

— de gestion de l'investissement,

— d'acquisition et de vente des terrains nécessaires à la réalisation des projets composant la zone,

— de modification, le cas échéant, du programme de la zone tant en ce qui concerne le type et la taille des industries implantées qu'en ce qui concerne les aménagements complémentaires.

Art. 7. — Les réseaux et ouvrages de la zone industrielle sont mis par l'aménageur à la disposition des organismes spécialisés au fur et à mesure de leur réception. Ces organismes en assurent l'exploitation et la maintenance dans le cadre des lois et règlements régissant leur activité.

Art. 8. — Les ressources financières de l'organisme de gestion de la zone industrielle sont constituées notamment des revenus des prestations de service

qu'il assure, de la participation financière des unités implantées dans la zone au prorata de la superficie occupée, du chiffre d'affaires et du degré de sollicitation des réseaux.

Les paramètres énumérés ci-dessus et le cas échéant, d'autres paramètres, sont affectés de coefficients de pondération déterminés en fonction des spécificités locales.

Art. 9. — La nomenclature des dépenses mises à la charge de l'organisme de gestion est, selon le cas, fixée :

— soit conformément au décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé,

— soit par le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise de gestion,

— soit dans le cadre du budget de l'entreprise concernée.

Art. 10. — L'organisme de gestion peut recourir à la procédure de recouvrement instituée par la législation en vigueur en cas de non-paiement par l'un des opérateurs ou autre redevable, soit de la quote-part lui incombant au titre des dépenses liées au fonctionnement normal de la zone, soit de la quote-part lui incombant au titre de travaux ou autres obligations à caractère ponctuel.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1984.

Chadli BENDJEDID,

Arrêté Interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le cahier des charges-type d'administration des zones industrielles, prévu par les dispositions de l'article 4 du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, est fixé comme suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Objet et champ d'application

Art. 2. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'administration des espaces industriels contenus à l'intérieur des zones industrielles. Il détermine :